



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000320 du 11 AVR. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonages d'assainissement des communes composant le Pays de Montbéliard
Agglomération (25)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative aux zonages d'assainissement des communes composant le Pays de Montbéliard Agglomération, déposée le 11 février 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 mars 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonages d'assainissement pour les 29 communes composant le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) comptant en 2008 environ 118 000 habitants ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence selon le dossier d'enquête publique (DEP) :

- d'un assainissement collectif largement majoritaire à 98,5 % sur le périmètre de l'agglomération qui s'articule autour de quatre bassins versants à savoir le bassin versant de Sainte Suzanne, de Badevel, de Bavans et d'Abouans ;

- de réseaux de collecte majoritairement séparatifs (au 2/3) acheminant les eaux usées vers quatre stations d'épuration dont les performances épuratoires sont jugées plutôt bonnes mais avec des taux de collecte en pollution faibles, notamment pour les deux bassins principaux que sont Arbouans et Sainte Suzanne ;

qui se fonde sur cinq aménagements prioritaires émanant du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) modifié en 2011 ainsi qu'une opération de raccordement du bassin versant de Badevel au bassin versant de Saint Suzanne dont la nature des travaux pourrait impliquer le franchissement de cours d'eau et de zones humides ;

qui prévoit une carte de zonage d'assainissement pour chacune des 29 communes selon quatre critères détaillés dans le DEP, à savoir : les zones urbaines les plus denses sont classées en assainissement collectif ; les hameaux éloignés des réseaux existants sont en assainissement non collectif ; la desserte d'une zone en collectif ne doit pas avoir un coût excessif ; les zones à urbaniser sont classées prioritairement en zone d'assainissement collectif en fonction de la proximité des réseaux existants ;

qui contient des incohérences entre certains zonages d'assainissement et les documents d'urbanisme des communes concernées, soit parce que le zonage d'assainissement ne se réfère pas au document d'urbanisme en vigueur (Bavans, Allenjoie), soit parce que la carte de zonage n'intègre pas une zone visée dans un document d'urbanisme en cours d'élaboration (Dambenois, Dasie) ;

qui classe des zones naturelles et/ou agricoles (non vouées à l'urbanisation), parfois de superficie importante, en zonage d'assainissement collectif (Seloncourt, Valentigney, Bart, Exincourt) ;

qui révèle enfin pour certaines communes (Allenjoie, Arbouans, Mathay, Montbéliard) la présence de bâtiments ou de parcelles construites exclues de tout zonage, qu'il soit d'assainissement collectif ou autonome ; il conviendra d'en indiquer les raisons et le cas échéant d'intégrer ces zones dans l'un ou l'autre des zonages ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

la présence de plusieurs captages d'alimentation en eau potable au sein du périmètre de PMA sans interactions notables avec le projet de zonage d'assainissement ;

l'existence de zonages environnementaux pour le secteur de la Basse vallée de la Savoureuse : une réserve naturelle régionale, une ZNIEFF de type I, un projet d'arrêté interpréfectoral de protection de biotope, sur le secteur de la côte de Champvermol : un site Natura 2000, une ZNIEFF de type I, sur le secteur des falaises de Mandeuve, un APPB ainsi que de nombreuses zones humides répertoriées au sein du périmètre, pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

la présence de plusieurs cours d'eau comme le Gland, la Feschotte, l'Allan, le Rupt, la Lizaine n'atteignant pas le bon état écologique et chimique pour lesquels le lien entre dégradation du milieu et rejets d'assainissement est avéré ;

qu'au regard de ces sensibilités le projet de zonage d'assainissement des 29 communes n'a pas d'impact notable ; toutefois il apparaît opportun de souligner l'importance des travaux définis au sein du SDA pour notamment parvenir à un meilleur taux de collecte en pollution ; une vigilance particulière en phase chantier sur les travaux de raccordements du bassin versant de Badevel à celui de Sainte Suzanne, semble nécessaire et sera le cas échéant encadrée via un dossier loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonages d'assainissement des communes composant le Pays de Montbéliard Agglomération **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

11 AVR. 2015

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon

8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).